



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le

Environnement -Installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND

★: 04 72 61 61 50

Fax: 04 72 61 64 26

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le chef de groupe de subdivisions du Rhône DRIRE Rhône-Alpes

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
OBJET : Installations classées.		
 Copie de l'arrêté préfectoral du 5 août 2005, prescrivant à la société GALYS des mesures d'urgence consécutives à une fuite de carburant sur le site de son établissement situé dans l'emprise de l'aéroport Lyon Saint- Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU. 	1	Transmise pour exécution comme suite à votre proposition LY3 du 5 août 2005.
		Pour le Préfet, Pour le Pretet, Le Chef de Bureau délégué Serge MONNIER



PREFECTURE DU RHONE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE 3ème BUREAU

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION RHONE ALPES
PREFET DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR

- VU le code l'environnement, notamment son article L 512-7;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 1994 modifié réglementant l'ensemble des activités de la société GALYS à COLOMBIER SAUGNEU;
- VU le rapport en date du 05 août 2005 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

Considérant qu'une pollution du sol et des eaux souterraines par du carburant JET A1 a été constatée ;

Considérant que la société GALYS a reconnu être à l'origine d'un déversement accidentel de JET A1;

Considérant qu'une partie du carburant est vraisemblablement contenue dans les terrains situés sur le site de la société GALYS et que son écoulement peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une ou plusieurs fuites sur une canalisation alimentant les postes de distribution est sans doute à l'origine de cette pollution ;

Considérant, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant l'urgence des mesures à mettre en œuvre ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

Article 1

Il est prescrit à la société GALYS sise à COLOMBIER SAUGNEU de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les conséquences de la présence dans les sols et les eaux souterraines au droit de son site d'hydrocarbures susceptibles de générer un impact sanitaire n'aient pas d'incidences sur l'environnement. A cet effet, l'exploitant doit mettre en œuvre à minima les mesures suivantes, à compter de la notification de la présente décision :

1.1. Résorption de la pollution

A cet effet, les mesures suivantes devront notamment être prises :

- Délimitation de la zone polluée : GALYS fera réaliser des investigations de terrains et d'analyse des eaux de la nappe phréatique, y compris à l'extérieur de son établissement si nécessaire, en vue de caractériser l'extension de la zone polluée, le degré de contamination des sols et de la nappe, et de définir les modalités de fixation et de résorption de la pollution.
- Résorption de la pollution : GALYS devra dans un délai maximal de 7 jours, proposer et mettre en œuvre une méthode de résorption de la pollution ainsi que le cas échéant les aménagements nécessaires pour la mise en sécurité à long terme de la zone polluée. Si plusieurs traitements sont envisageables, une étude devra comparer :
 - leur efficacité
 - leurs avantages et inconvénients
 - leur coût

Elle devra justifier la solution proposée, sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

 les investigations destinées à identifier les conséquences éventuelles du déversement du carburant dans les sols et dans les eaux souterraines seront menées conformément au guide – Ministère de l'Environnement-BRGM: « gestion des sites potentiellement pollués ». Elles comprendront une étude diagnostic, l'évaluation simplifiée des risques et le classement du site. En fonction du degré de gravité des nuisances, une étude complémentaire pourra être prescrite.

1.2. Suivi des eaux souterraines

GALYS fera réaliser sous 7 jours par un organisme compétent en matière d'hydrogéologie une étude à l'appui d'investigations de terrains et d'analyse des eaux de la nappe phréatique selon une fréquence bimensuelle (hydrocarbures totaux), y compris à l'extérieur de son établissement si nécessaire, en vue de caractériser l'extension de la zone polluée, d'identifier les installations ou site sensibles à protéger (captages d'eau potable....), de caractériser les risques potentiels pour ces installations ainsi que les moyens de suivi et/ou de protection à mettre en place.

1.3. Mise en sécurité du site

- 1.3.1. L'utilisation de la ligne n°5 véhiculant le carburant est interdite jusqu'à ce que l'origine exacte de la fuite soit clairement identifiée et que la remise en état du réseau garantisse la parfaite intégrité de la ligne n°5.
- 1.3.2. L'exploitant proposera sous trois mois à l'inspecteur des Installations Classées un bilan du contrôle de l'ensemble des canalisations véhiculant le carburant pour l'aviation. Les documents justificatifs (rapport de visite ...) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2

Un rapport détaillé et circonstancié sur les causes de la pollution sera remis à l'inspecteur des Installations Classées dans un délai maximal de dix jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport établi conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 devra au minimum contenir les informations suivantes :

- Une analyse des causes de la pollution : installations et équipements en cause, chronologie des faits
- La nature, la quantité, et la composition des rejets à l'origine de la pollution
- L'évaluation de l'écotoxicité des rejets.

Une réflexion sera menée par l'exploitant afin de se prémunir d'un renouvellement de ce type d'incident. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Article 3

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les Installations Classées.

Article 4

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée »

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de COLOMBIER SAUGNEU;
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ;
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- à la société GALYS B.P 116 69125 AEROPORT LYON SAINT EXUPERY;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Aéroport Saint Exupéry .

Pour copie conforme La Secretaire Administrative déléguée

Monique DURAND

LYON, le 5 août 2005

LE PREFET, Pour le Préfet

et per délégation le Sous-Prélai de parmanence

Sébastien JALLET

